

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2284/24
L-CIV-625/23, L-CIV-673/23

Audience publique du 3 juillet 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

-I- et -II-

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme de droit français, établie et ayant son siège social à **F-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéroNUMERO1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Vicky BIGELBACH, avocate, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à **D-ADRESSE2.)**

2) la société **SOCIETE2.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

3) la société **SOCIETE3.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE4.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.)

parties défenderesses

parties demanderesses sur demande incidente

sub 1) à 3) représentées par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA Avocat SARL, inscrite au Barreau de Luxembourg, Liste V, établie et ayant son siège à L-1917 LUXEMBOURG, 13, rue Large, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241603, représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour

comparant à l'audience par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

4) **PERSONNE2.)**, demeurant à **L-ADRESSE5.)**

5) la société **SOCIETE4.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE6.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.)

6) la société **SOCIETE5.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE7.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.)

parties défenderesses

parties défenderesses sur demande incidente

sub 4) à 6) comparant par Maître Monique WIRION, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 décembre 2022 et de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 8 décembre 2022, la société SOCIETE1.) fit donner citation à PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) SA, la société SOCIETE3.) SA, PERSONNE2.), la société SOCIETE4.) SA et la société SOCIETE5.) SA à comparaître le 26 janvier 2023 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, la société KRIEPS-PUCURICA Avocat SARL se présenta pour PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société SOCIETE3.) SA tandis que Maître Monique WIRION se présenta pour PERSONNE2.), la société SOCIETE4.) SA et la société SOCIETE5.) SA. Les deux rôles furent fixés aux fins de plaidoiries à l'audience du 10 mai 2023. Par la suite, ils furent refixés à plusieurs reprises à la demande des mandataires respectifs.

À l'audience du 12 juin 2024 à laquelle les deux rôles furent utilement retenus, Maître Vicky BIGELBACH, en remplacement de Maître François PRUM, Maître Admir PUCURICA, en représentation de la société KRIEPS-PUCURICA Avocat SARL, et Maître Monique WIRION furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

1. Faits constants

Le 18 septembre 2020, vers 15.45 heures, un accident de la circulation s'est produit sur l'autoroute A6 entre plusieurs voitures, à savoir :

- le véhicule de marque BMW, immatriculé en France sous le numéro CR-NUMERO6.) appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE3.) et assuré auprès de la société SOCIETE1.) SA - véhicule se trouvant à l'arrêt au moment de l'accident en raison d'un embouteillage (ci-après « le véhicule PERSONNE4.) ») ;
- la camionnette de marque MERCEDES, immatriculée au Luxembourg sous le numéro NUMERO7.) appartenant à la société SOCIETE2.) SA, conduite par PERSONNE1.) et assurée auprès de la société SOCIETE3.) SA - véhicule se trouvant immédiatement derrière le véhicule PERSONNE4.) (ci-après « la camionnette « SOCIETE2.) ») ;
- la camionnette de marque OPEL, immatriculée au Luxembourg sous le numéro NUMERO8.) appartenant à la société SOCIETE4.) SA, conduite par PERSONNE2.) et assurée auprès de la société SOCIETE5.) SA - véhicule se trouvant immédiatement derrière la camionnette SOCIETE2.) (ci-après « la camionnette SOCIETE4.) »).

Les parties en cause sont en litige quant aux circonstances exactes et conséquences préjudiciables en relation avec l'accident en question.

2. Demandes et moyens des parties

2.1. SOCIETE1.) SA

Par exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 décembre 2022 et de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 8 décembre 2022, la société SOCIETE1.) SA a donné citation à :

- PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) SA, la société SOCIETE3.) SA (ci-après « les parties SOCIETE2.) ») ;
- PERSONNE2.), la société SOCIETE4.) SA et la société SOCIETE5.) SA (ci-après « les parties SOCIETE4.) »),

aux fins de :

- les condamner, solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à lui payer la somme de 6.748,49.-EUR, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 septembre 2020, date de l'accident, sinon à partir de la date de décaissement, et ce jusqu'à solde ;
- les condamner, solidairement, sinon in solidum, à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.-EUR ;
- les condamner encore aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, la demanderesse expose, en termes factuels, que le jour de l'accident, la circulation avait été très dense sur l'autoroute A6. Voyant les véhicules qui la précédaient ralentir, puis s'arrêter, PERSONNE3.) aurait, à son tour, immobilisé son véhicule. Alors qu'elle se trouvait à l'arrêt, la camionnette derrière elle, à savoir la camionnette SOCIETE2.), n'aurait pas su maîtriser sa vitesse en fonction des circonstances de temps et de lieu, ni la distance de sécurité ni son freinage, de sorte qu'elle l'aurait percutée de plein fouet à l'arrière. Après ce premier choc, le véhicule PERSONNE4.) aurait encore été heurté une seconde fois par la camionnette SOCIETE2.). En effet, la camionnette SOCIETE4.) qui suivait la camionnette SOCIETE2.) n'aurait pas non plus contrôlé sa vitesse en fonction des circonstances de temps et de lieu, ainsi que la distance de sécurité, de sorte qu'elle serait entrée en collision avec la camionnette SOCIETE2.), qui, sous l'effet de ce choc, aurait été projetée dans le véhicule de PERSONNE4.).

Ces deux collisions successives ayant été inévitables dans le chef de PERSONNE3.) et ayant été causées par la seule faute des deux autres conducteurs, la responsabilité des parties adverses se trouverait engagée, et ce :

- sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, sinon sur base de l'article 1384 alinéa 3, en ce qui concerne les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE4.) ;
- sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même Code en ce qui concerne les conducteurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;
- sur base de l'action directe en ce qui concerne la société SOCIETE3.) SA et la société SOCIETE5.) SA.

2.2. Les parties PERSONNE1.), SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA

Sur la demande de la société SOCIETE1.) SA

À l'audience des plaidoiries, le mandataire des parties PERSONNE1.), SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA a présenté une version des faits sensiblement différente de celle de la partie demanderesse.

En effet, contrairement à la partie demanderesse, les parties SOCIETE2.) ont affirmé que le véhicule PERSONNE4.) n'avait été heurté qu'une seule fois par la camionnette SOCIETE2.) et ce, uniquement du fait que celle-ci a été, à son tour, emboutie par la camionnette SOCIETE4.) qui la suivait immédiatement. La camionnette SOCIETE2.) ne serait donc entrée en collision avec le véhicule PERSONNE4.) que par l'effet de la propulsion. Une telle collision ayant été irrésistible dans leur chef, les parties SOCIETE2.) devraient être exonérées de toute responsabilité pour les dommages survenus.

Cette version des faits se trouverait d'ailleurs corroborée par les photos du dossier montrant la camionnette SOCIETE2.) pressée contre le véhicule PERSONNE4.), tandis que la camionnette SOCIETE4.) se trouvait à une certaine distance de la camionnette SOCIETE2.).

Pour autant que de besoin, les parties SOCIETE2.) ont formulé une offre de preuve par témoin, dont la teneur est la suivante :

« Qu'un accident de circulation a eu lieu le 18 septembre 2020 vers 15 heures 45, sans préjudice quant à une heure plus exacte, sur l'autoroute A1, à la hauteur de la sortie Sandweiler, direction Trèves,

Que l'accident s'est déroulé de la manière suivante :

Que le véhicule, de type camionnette de marque Mercedes-Benz immatriculé NUMERO9.) (L), appartenant à la société SOCIETE2.) SA, conduit par Monsieur PERSONNE1.), circulait en provenance de Luxembourg en direction Trèves,

À la hauteur de la sortie Sandweiler, sans préjudice quant à un endroit plus précis, la circulation était bloquée. Le véhicule immatriculé NUMERO9.) (L), par Monsieur PERSONNE1.) a freiné il s'est arrêté avant l'embouteillage et sans entrer en collision avec le véhicule de marque BMWX6, immatriculé NUMERO10.) (F) qui le précédait.

Le véhicule de marque OPEL MOVANO immatriculé NUMERO11.), qui suivait le véhicule de marque Mercedes - Benz conduit par Monsieur PERSONNE5.) est arrivé et a alors percuté si violemment le véhicule Mercedes Benz immatriculé NUMERO7.) (L) qui se trouvait devant lui que ce dernier a, à son tour, percuté le véhicule de marque BMW X6, immatriculé NUMERO10.) (F) qui le précédait ».

En réplique à l'argumentation du mandataire des parties SOCIETE4.), les parties SOCIETE2.) ont soutenu que le fait que le conducteur de la camionnette SOCIETE2.), soit PERSONNE1.), ait coché dans le constat à l'amiable la case « *heurtaît à l'arrière en roulant dans le même sens et sur une même file* », n'exclurait pas l'hypothèse de la projection. En effet, si le fait que la camionnette SOCIETE2.) ait percuté la voiture PERSONNE4.) à l'arrière serait un fait avéré et incontesté, il n'empêche qu'il y aurait lieu d'éclaircir la question véritablement

déterminante, à savoir les raisons de ce choc. Aucune case du constat ne prévoyant spécifiquement l'hypothèse de la propulsion, le conducteur PERSONNE1.) aurait, bon gré mal gré, dû cocher la case n° 8.

L'offre de preuve serait tout à fait pertinente à cet égard, puisque le témoin PERSONNE5.), assis dans une voiture voisine, aurait vu toute la scène et pourrait donc rapporter s'il y a eu un accident unique en chaîne ou plusieurs accidents distincts et successifs.

Demande par voie incidente contre les parties SOCIETE4.)

À l'audience des plaidoiries, le mandataire les parties SOCIETE2.) a encore formulé, par voie incidente, une demande tendant à voir condamner les parties SOCIETE4.) à payer :

- à SOCIETE3.) SA la somme de 8.427,77.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la demande en justice ;
- à la société SOCIETE2.) S.A. la somme de 125.-EUR pour 5 jours d'immobilisation ;
- à chacune des parties une indemnité de procédure de 1.000.-EUR,

et ce,

- sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, sinon sur base de l'article 1384 alinéa 3, en ce qui concerne la société SOCIETE4.) ;
- sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même Code, en ce qui concerne le conducteur PERSONNE2.) ;
- sur base de l'action directe en ce qui concerne la société SOCIETE5.) SA.

Il convient de leur donner acte de leur demande incidente.

À l'appui de cette demande, le mandataire des parties SOCIETE2.) a notamment invoqué un courrier de SOCIETE5.) du 24 septembre 2020 dans lequel celle-ci déclarait que son assuré ne contestait pas sa responsabilité et qu'elle prendrait donc en charge les dommages consécutifs à cet accident.

Quant au moyen d'irrecevabilité de la demande incidente soulevée par la partie adverse, le mandataire des parties SOCIETE2.) a fait valoir qu'une demande incidente pourrait être dirigée contre toutes les parties aux procès, soit également contre un co-défendeur. En tout état de cause, le moyen d'irrecevabilité ne saurait être retenu pour ne pas avoir été soulevé *in limine litis*.

2.3. Les parties PERSONNE2.), SOCIETE4.) SA et SOCIETE5.) SA

Sur la demande de SOCIETE1.)

Lors de l'audience, les parties SOCIETE4.) ont fait valoir qu'il y avait eu plusieurs accidents distincts et non un accident complexe unique. En effet, bien que la

camionnette SOCIETE4.) soit entrée en collision avec la camionnette SOCIETE2.), il incomberait à la partie demanderesse, en l'absence de contact matériel entre la camionnette SOCIETE4.) et la voiture PERSONNE4.), de prouver le rôle causal de la camionnette SOCIETE4.) dans la survenance du dommage causé au véhicule PERSONNE4.). Faute pour la demanderesse d'apporter une telle preuve, elle devrait être déboutée de sa demande dirigée contre les parties SOCIETE4.)

Force serait d'ailleurs de constater que les parties SOCIETE2.) avaient expressément reconnu, dans le constat à l'amiable rédigé entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) - constat valant aveu extrajudiciaire -, en cochant la case n°8 comportant le texte « *heurte à l'arrière en roulant dans le même sens et sur une même file* », qu'il n'y avait pas eu d'effet de propulsion, mais que la camionnette SOCIETE2.) avait percuté le véhicule PERSONNE4.) avant que la camionnette SOCIETE2.) n'ait été à son tour percutée par la camionnette SOCIETE4.) Les photos versées ne prouveraient, pas non plus, le prétendu effet de propulsion, sachant qu'elles ne refléteraient pas la position des véhicules immédiatement après l'accident. Il ressortirait, en revanche, des photos que les dommages à l'arrière de la camionnette SOCIETE2.) étaient légers, de sorte que l'hypothèse d'une propulsion serait peu vraisemblable.

Quant à l'offre de preuve proposée par les parties SOCIETE2.), la mandataire des parties SOCIETE4.) a conclu à son irrecevabilité, dans la mesure où les parties SOCIETE2.) n'indiqueraient pas ce qu'ils entendent prouver et que le contenu de l'offre de preuve serait d'ores et déjà contredit par le prédit constat à l'amiable. Elle ne serait d'ailleurs pas pertinente dans la mesure où il en résulterait que le témoin n'avait pas vu la première collision entre le véhicule PERSONNE4.) et la camionnette SOCIETE2.). De plus, le témoin oculaire ne figurerait sur aucun des constats versés en cause.

Enfin, les parties SOCIETE4.) ont contesté l'indemnité de procédure réclamé à leur encontre et ont sollicité, à leur tour, la condamnation de la partie demanderesse à leur payer une indemnité de procédure de 1.000.-EUR.

Sur la demande des parties SOCIETE2.) formulée par voie incidente

Quant à la demande formulée par voie incidente à l'audience par les parties défenderesses SOCIETE2.), la mandataire des parties SOCIETE4.) a conclu à son irrecevabilité, en faisant valoir qu'elles auraient dû agir par voie principale et non pas par voie incidente.

En ordre subsidiaire, la mandataire a fait valoir que les parties SOCIETE4.) ne seraient pas à l'origine des dommages causés à l'avant de la camionnette SOCIETE2.), mais seulement des dommages causés à l'arrière dudit véhicule, étant donné que, comme indiqué ci-dessus, il n'y avait pas eu d'effet de projection de la camionnette SOCIETE2.) dans la voiture de PERSONNE4.) du fait de la camionnette SOCIETE4.)

Si l'assurance SOCIETE5.) avait reconnu la responsabilité de sa partie dans son courrier du 24 septembre 2020, cela s'expliquerait par le fait qu'à l'époque, elle ne disposait pas de toutes les informations, notamment de celle relative à l'existence d'un premier choc entre la camionnette SOCIETE2.) et la voiture PERSONNE4.).

3. Appréciation

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires enrôlées sous les n° L-CIV-625/23 et L-CIV-673/23 qui sont connexes, et de statuer par un seul et même jugement.

Sur la recevabilité des demandes

La demande principale ayant été introduite dans les forme et délai de la loi et ne faisant pas l'objet de critiques à cet égard, elle est recevable.

Quant à la demande incidente formulée par les parties SOCIETE2.) à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de relever que les demandes incidentes sont formées oralement à l'audience devant le tribunal de paix.

Une demande incidente formée par un défendeur contre un codéfendeur est recevable lorsqu'elle se base sur la même cause et sur les mêmes faits que la demande principale.

En l'espèce, l'action originaire intentée par la partie demanderesse à l'encontre des parties défenderesses tend à la réparation de son préjudice subi lors de l'accident du 18 septembre 2020.

L'action intentée par les parties SOCIETE2.) ne se résume pas à une simple défense contre la demande principale, mais vise à engager la responsabilité des parties SOCIETE4.) afin qu'elles soient indemnisées pour leur propre préjudice subi. Une telle demande constitue donc une nouvelle action bien distincte de l'action principale des demandeurs.

Ainsi, étant donné que la demande incidente des parties SOCIETE2.) tendant à la condamnation des parties SOCIETE4.) à lui payer le montant de 8.427,77.-EUR ne saurait être considérée comme une conséquence de l'action principale, mais constitue une action nouvelle en recherche de responsabilité, son action aurait dû être introduite par voie de citation et est partant à déclarer irrecevable.

Le Tribunal précise encore que ce moyen d'irrecevabilité n'a pas à être soulevé *in limine litis*.

Sur le fond

Il est constant en cause et résulte des pièces versées que le litige a trait à un accident impliquant trois véhicules.

La demande principale se réfère au préjudice causé au véhicule PERSONNE4.) à l'arrière, celle-ci affirmant avoir été percutée à deux reprises, à savoir :

- une première fois par la camionnette SOCIETE2.), sans intervention de la camionnette SOCIETE4.) ;
- puis une deuxième fois par la camionnette SOCIETE2.), propulsée dans sa voiture, suite à la collision provoquée par la camionnette SOCIETE4.)

Cette version des faits est contestée par les parties SOCIETE2.) qui estiment que la camionnette SOCIETE2.) n'a percuté la voiture PERSONNE4.) qu'une seule fois, et ce, seulement suite à la collision de la camionnette SOCIETE4.) avec la leur.

Une troisième version des faits est donnée par les parties SOCIETE4.) qui soutiennent qu'il y a eu différents chocs isolés et non des chocs successifs. Ainsi, il y a tout d'abord eu un choc entre la camionnette SOCIETE2.), sans intervention de la camionnette SOCIETE4.), puis un deuxième choc entre la camionnette SOCIETE4.) et la camionnette SOCIETE2.). Or, contrairement à ce qui est soutenu par les autres parties, la camionnette SOCIETE2.) n'aurait pas été propulsée du fait de ce deuxième choc contre la voiture PERSONNE4.). La conséquence en serait que les parties SOCIETE4.) ne seraient pas responsables des dégâts causés à la voiture PERSONNE4.).

Il est de jurisprudence que le constat amiable d'un accident automobile dûment signé par les deux conducteurs vaut aveu extrajudiciaire par rapport aux faits qu'il relate ou qu'il constate au moyen d'un croquis. La force probante d'un constat amiable n'est cependant pas absolue. Tel n'est le cas que si les mentions y portées sont claires et précises et ne laissent pas de doute sur le déroulement de l'accident. L'aveu extrajudiciaire réel et sérieux est complètement assimilé à l'aveu judiciaire et fait dès lors plein foi contre son auteur et est irrévocable. Cet aveu ne peut cependant porter que sur des déclarations émanant de la partie à laquelle on l'oppose et non pas sur les observations personnelles de l'autre partie. Il appartient au juge d'apprécier la force probante attachée aux reconnaissances faites par les parties en dehors du procès et de déterminer si celles-ci constituent un aveu.

Il doit en pareil cas, vérifier la portée de la reconnaissance alléguée en fonction de son objet et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Il lui appartient ainsi de vérifier si la déclaration n'a pas été obtenue par surprise, si elle a été volontaire, en d'autres termes si la reconnaissance revêt tous les caractères d'un aveu (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 29 novembre 2002 n° 68711 du rôle).

En l'espèce, il convient de relever que le conducteur PERSONNE1.) et la conductrice PERSONNE3.) ont signé un constat à l'amiable sur lequel est seul coché la case 8 « *heurta à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file* » pour la camionnette SOCIETE2.). La rubrique 14 permettant aux

parties de faire valoir leurs observations, leur version des circonstances de l'accident et leur désaccord éventuel quant à une mention figurant dans le constat n'a pas été remplie. Sur le croquis, cependant, trois voitures sont représentées : la voiture C (la camionnette SOCIETE4.), suivie d'une flèche pointant vers la voiture A (camionnette SOCIETE2.), elle-même suivie d'une flèche pointant vers la voiture B (véhicule PERSONNE4.).

Le Tribunal relève que si le fait que seule la case 8 ait été cochée permet de conclure à une première collision isolée entre la camionnette SOCIETE2.) et la voiture PERSONNE4.), il n'en demeure pas moins que le croquis dessiné suggère l'implication de trois voitures et, compte tenu du sens des flèches allant de la camionnette SOCIETE4.) à la camionnette SOCIETE2.) puis à la voiture PERSONNE4.), qu'il s'agissait d'un seul accident complexe unique et non pas de plusieurs accidents distincts.

Sur le constat à l'amiable établi entre les deux camionnettes impliquées, seule la case 8 est cochée « *heurtaît à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file* » pour la camionnette SOCIETE4.), sans autre précision ni croquis.

Le tribunal en conclut que les constats à l'amiable ne permettent pas de départager les parties quant à la chronologie des faits.

Afin de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elles, les parties SOCIETE2.) ont formulé une offre de preuve par voie d'audition de témoin.

Le plaideur qui entend faire admettre une attestation testimoniale sinon une offre de preuve doit indiquer les déclarations des tiers à recueillir lors d'une mesure d'instruction et qui doivent avoir pour objet l'établissement de ces faits litigieux.

Une telle mesure d'instruction n'est dès lors recevable qu'à la condition de porter sur des faits pertinents qui doivent être indiqués avec précision.

La présentation de la demande d'enquête doit être de nature à permettre au juge d'analyser si chacun des faits proposés est pertinent et à la partie adverse de connaître avec précision l'objet de l'enquête en vue de lui permettre de rapporter la preuve contraire.

Il appartient au juge, une fois les faits rapportés, d'en déduire la situation juridique d'après l'adage « *da mihi factum, dabo tibi jus* » (cf. Cour 29 janvier 1997, n° 16278 du rôle).

Au vu de ce qui précède, cette offre de preuve est pertinente et concluante.

Le tribunal décide partant, avant tout autre progrès en cause, de l'admettre, sous réserve de rectifier l'erreur matérielle qui s'y est glissée (l'offre de preuve se réfère à un véhicule conduit par M. PERSONNE5.), alors qu'il s'agit de la camionnette conduite par PERSONNE1.) et de surseoir à statuer pour le surplus, en réservant les droits des parties et les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit les demandes principale et incidente en la forme ;

déclare irrecevable la demande incidente des parties PERSONNE1.), SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA ;

avant tout autre progrès en cause :

admet les parties PERSONNE1.), SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA à rapporter par l'audition du témoin PERSONNE5.), née le DATE1.),

la preuve des faits suivants :

« qu'un accident de circulation a eu lieu le 18 septembre 2020 vers 15 heures 45, sans préjudice quant à une heure plus exacte, sur l'autoroute A1, à la hauteur de la sortie Sandweiler, direction Trèves,

que l'accident s'est déroulé de la manière suivante :

que le véhicule, de type camionnette de marque Mercedes-Benz immatriculé NUMERO9.) (L), appartenant à la société SOCIETE2.) SA, conduit par Monsieur PERSONNE1.), circulait en provenance de Luxembourg en direction Trèves,

A la hauteur de la sortie Sandweiler, sans préjudice quant à un endroit plus précis, la circulation était bloquée. Le véhicule immatriculé NUMERO9.) (L), par Monsieur PERSONNE1.) a freiné et il s'est arrêté avant l'embouteillage et sans entrer en collision avec le véhicule de la marque BMWX6, immatriculé NUMERO10.) (F) qui le précédait.

Le véhicule de marque OPEL MOVANO immatriculé NUMERO11.), qui suivait le véhicule de marque Mercedes-Benz conduit par PERSONNE1.), est arrivé et a alors percuté si violemment le véhicule Mercedes Benz immatriculé NUMERO7.) (L) qui se trouvait devant lui que ce dernier a, à son tour, percuté le véhicule de marque BMW X6, immatriculé NUMERO10.) (F) qui le précédait ».

fixe jour et heure pour l'enquête au mardi, 1^{er} octobre 2024 à 9.30 heures,

fixe jour et heure pour la contre-enquête au mardi, 22 octobre 2024 à 9.30 heures,

chaque fois à Justice de paix de Luxembourg, Cité Judiciaire, salle des enquêtes No. JP.0.17, rez-de-chaussée ;

dit que la partie admise à la contre-enquête doit déposer au greffe de la Justice de paix, au plus tard le **8 octobre 2024** la liste des témoins qu'elle désire faire entendre lors de la contre-enquête ;

dit que les parties devront se charger, le cas échéant, de la convocation d'un interprète ;

fixe la continuation des débats à l'audience publique du **mercredi, 6 novembre 2024 à 9.00 heures, salle JP.0.15** ;

réserve les indemnités de procédure et les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière